

Document:-
A/CN.4/SR.663

Compte rendu analytique de la 663e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

37. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission ne se propose nullement de revenir sur sa décision de rédiger le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le droit des traités.

38. Pour l'introduction au chapitre que la Commission va consacrer au droit des traités dans son rapport sur la présente session, il semble généralement admis que, sous réserve de corrections minimales, l'introduction au rapport du Rapporteur spécial constitue une base satisfaisante.

39. Quant à la suggestion faite par M. Rosenne, le Président estime que la session est trop avancée pour la prendre en considération à cette session; la Commission pourrait peut-être l'examiner lors de la deuxième lecture. En attendant, il se joint aux autres membres de la Commission pour prier le Secrétariat de rédiger une étude d'ensemble sur les débats de l'Assemblée générale relatifs au droit des traités.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il tiendra compte de la remarque de M. Tounkine et procédera à l'adaptation nécessaire dans le passage correspondant de l'introduction qu'il préparera.

41. En ce qui concerne les traités conclus par les organisations internationales, il a fait des recherches poussées sur la question et a rédigé un certain nombre d'articles. Cependant, il n'a pas présenté ce projet à la Commission, parce qu'il n'est pas recommandable de mettre au point les articles relatifs aux traités d'organisations internationales avant d'avoir terminé le projet d'articles relatif aux traités entre Etats. Il va de soi que l'introduction au rapport rendra compte de la décision prise par la Commission de s'occuper seulement des traités entre Etats.

42. Il importe aussi de mentionner, dans le rapport de la Commission, sa décision selon laquelle le Rapporteur spécial doit lui présenter, à sa prochaine session, un rapport sur la validité des traités.

43. En dernier lieu, aux fins de la publication dans l'annuaire de la Commission pour 1962 du rapport qu'il a présenté, il déclare qu'il ajoutera à l'annexe un bref additif portant sur la question des réserves à la convention de l'IMCO qui lui a été signalée une fois son rapport écrit.

44. M. BARTOS souligne, sur le plan des principes, que, lorsque la Commission a adopté un de ses rapports, l'approbation par un vote de chacun des paragraphes représente une décision de sa part. En votant le paragraphe du rapport précisant que la Commission préparera la convention sur le droit des traités, elle s'est prononcée en faveur de cette décision. Les décisions de la Commission ne sont pas irrévocables, mais il est impossible de méconnaître leur existence.

45. Le PRÉSIDENT déclare que le Rapporteur spécial rédigera, compte tenu de la discussion, un projet d'introduction au chapitre II du rapport de la Commission, qui sera soumis à la Commission à une séance ultérieure.

La séance est levée à 12 h. 35.

663^e SÉANCE

Lundi 18 juin 1962, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 17. — FORMULATION DES RÉSERVES

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les nouveaux projets d'articles relatifs aux réserves qui ont été préparés par le Comité de rédaction.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que les diverses dispositions relatives aux réserves ont été révisées par le Comité de rédaction; les trois articles originaux 17, 18, 19 ont été remplacés par cinq articles nouveaux, qui portent les numéros 17, 18, 18 *bis*, 18 *ter* et 19.

3. L'article 18 *ter*, relatif à l'effet juridique des réserves, et l'article 19, relatif au retrait des réserves, sont courts: en effet les dispositions de fond figurent pour la plupart à l'article 17, formulation des réserves, à l'article 18, acceptation des réserves et objection aux réserves, ou à l'article 18 *bis*, validité des réserves. La nouvelle rédaction de ces trois articles a beaucoup modifié l'ordonnance des dispositions qui figuraient dans le projet original de Sir Humphrey. Toutefois ces remaniements ont assez peu touché le texte de l'article 17, dont le nouveau libellé est le suivant:

« 1. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation d'un traité ou de l'adhésion à ce traité, formuler une réserve, à moins

a) que les réserves ne soient expressément interdites par le traité ou par les règles en vigueur dans une organisation internationale;

b) que le traité n'interdise expressément les réserves à des dispositions déterminées du traité et que la réserve en question porte sur l'une desdites dispositions;

c) que le traité n'autorise expressément une catégorie déterminée de réserves auquel cas les réserves n'appartenant pas à cette catégorie se trouvent implicitement exclues;

d) ou, en cas de silence du traité sur la question des réserves, que la réserve dont il s'agit ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

« 2. a) Les réserves, qui doivent être consignées par écrit, peuvent être formulées:

i) lors de l'adoption du traité, soit dans le traité lui-même, soit dans l'acte final de la conférence

qui a adopté le traité, soit dans tout autre instrument rédigé à l'occasion de l'adoption du traité ;

- ii) lors de la signature du traité, si ayant été adopté, il demeure ouvert à la signature ;
- iii) ou, lors de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, soit dans l'instrument lui-même, soit dans un procès-verbal ou tout autre document annexé audit instrument.

b) Une réserve formulée lors de l'adoption d'un traité ou lors de la signature d'un traité soumis à ratification, acceptation ou approbation, ne produit effet que si l'Etat qui l'a formulée confirme formellement son intention de maintenir la réserve, lorsqu'il exécute l'acte par lequel il établit son consentement à être lié par le traité.

« 3. Toute réserve formulée postérieurement à l'adoption du traité doit être communiquée :

a) dans le cas d'un traité pour lequel il n'est pas prévu de dépositaire, à tout autre Etat partie au traité ou qui peut devenir partie ;

b) dans les autres cas, au dépositaire, qui transmettra le texte de la réserve audit Etat. »

4. Au paragraphe 1, le critère de compatibilité a été repris à l'alinéa d) pour le cas où le traité reste muet sur la question des réserves.

5. Le paragraphe 2 a trait à la méthode à suivre pour formuler les réserves.

6. Le paragraphe 3 traite de la communication des réserves ; il est beaucoup plus court que le texte précédent, dont il conserve cependant la teneur, quant au fond, dans sa presque totalité.

7. M. ROSENNE se déclare en mesure d'accepter l'article 17 dans le texte proposé par le Comité de rédaction, mais il aimerait proposer quelques modifications.

8. Afin de traduire la pensée véritable de la Commission, au début du paragraphe 1, il faudrait mentionner l'approbation après les mots « au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation... », et de plus, ajouter le mot « multilatéral » après le mot « traité ».

9. A la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2, il faudrait remplacer, dans le texte anglais, les mots « *confirms in a formal manner* » par les mots « *confirms formally* ».

10. Au paragraphe 3, il conviendrait de remplacer, dans le texte anglais, l'expression « *any other State* » par l'expression « *every other State* ».

11. M. BRIGGS exprime quelque doute à propos de la terminologie du paragraphe 1, dans le texte anglais, où sont employés, à propos des réserves, dans le premier membre de phrase, le mot « *formulation* » et, dans les alinéas qui suivent, le mot « *making* ». Cette difficulté ne se présente pas dans le texte français.

12. D'autre part, on pourrait, pour plus de simplicité, fondre en un seul les alinéas b) et c) du paragraphe 1. Selon M. Briggs, s'il existe une distinction, c'est entre

le cas prévu à l'alinéa a), où toutes les réserves sont interdites, et le cas prévu aux alinéas b) et c), où seules certaines réserves sont, soit expressément interdites, soit implicitement exclues.

13. Il serait possible de simplifier l'alinéa d) du paragraphe 1, en supprimant les mots « en cas de silence du traité sur la question des réserves ». Il est inconcevable que des Etats autorisent des réserves qui seraient incompatibles avec l'objet et le but du traité.

14. M. Briggs propose donc, pour le paragraphe 1, la nouvelle rédaction suivante :

« 1. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation d'un traité, ou de l'adhésion à ce traité, formuler une réserve, à moins

a) que toutes les réserves ne soient expressément interdites par le traité ou par les règles en vigueur dans une organisation internationale ;

b) qu'une réserve déterminée ne soit expressément interdite ou implicitement exclue par les dispositions du traité ou par les règles en vigueur d'une organisation internationale ;

c) que la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. »

15. M. Briggs propose de remplacer aux alinéas a) i) et b) du paragraphe 2, ainsi qu'au paragraphe 3, les mots « l'adoption du traité » par les mots « l'adoption du texte du traité ».

16. A l'alinéa a) ii) du paragraphe 2, il suffirait de dire « lors de la signature du traité ».

17. Au paragraphe 3, M. Briggs approuve la proposition de M. Rosenne tendant à remplacer, dans le texte anglais, les mots « *any other State* » par « *every other State* ».

18. M. TABIBI déclare ne pas vouloir insister pour la suppression de l'alinéa b) du paragraphe 1, mais n'en conserve pas moins l'opinion qu'il a exprimée au cours de la discussion générale de l'article 17¹ ; en particulier, il n'est pas favorable à l'adoption d'une règle rigide du genre de celle qui figure dans cette disposition il lui paraît plus indiqué de faciliter les réserves que d'y mettre obstacle.

19. M. Tabibi relève qu'à l'alinéa a) iii) du paragraphe 2 il est question d'un « procès-verbal ». L'emploi de ce mot pourrait provoquer des erreurs d'interprétation, puisque les délégations font parfois des réserves dans le cours de leurs interventions à une conférence où est élaboré un traité ; en une occasion au moins, il a été dit que, du fait qu'une « réserve » avait été consignée dans les comptes rendus des séances d'une conférence, il s'agissait là d'une réserve valide au traité finalement adopté par cette conférence.

20. M. BARTOŠ estime que le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 n'est pas suffisamment clair — on pourrait en déduire que, si deux Etats sont membres d'une organisation internationale, ils ne peuvent en aucun cas, même par accord conclu entre eux, formuler et accepter

¹ 651^e séance, par. 72 et 73.

réciroquement une réserve qui va à l'encontre des règles établies par cette organisation. Or, en fait, on a voulu limiter l'application de cette clause au cas où le traité a été signé sous les auspices de l'organisation internationale intéressée ou lors d'une conférence convoquée par cette organisation, ou peut-être au cas où les Etats en question ont contracté envers l'organisation une obligation expresse qui est contraire à la substance de la réserve formulée. Il devrait être possible d'améliorer le texte de façon à faire nettement ressortir cette intention.

21. A l'alinéa a) i) du paragraphe 2, M. Bartoš ne voit pas très bien ce que l'on entend par « autre instrument ». Si on a voulu parler de la ratification, il souligne que la ratification étant postérieure à l'adoption du traité ne peut pas se faire « à l'occasion de » l'adoption du traité. De plus, la formulation d'une réserve dans l'instrument de ratification est déjà prévue à l'alinéa a) iii) du paragraphe 2.

22. Ledit sous-alinéa iii) ne précise pas qui doit établir le document dans lequel est consignée la réserve formulée lors de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. Ce document pourrait être établi soit par l'Etat qui formule la réserve soit par tous les Etats qui ont participé à l'adoption du traité.

23. M. TSURUOKA déclare qu'il ne peut accepter ce système individualiste de réserve tel que le prévoit le projet d'article actuel ; en effet, selon ce système, le critère de compatibilité, qui devrait être un critère objectif, est laissé entièrement à la discrétion de chaque Etat et un traité peut entrer en vigueur entre un Etat qui formule une réserve et un Etat qui accepte le traité. Toutefois, M. Tsuruoka s'abstiendra de développer ce point au stade actuel.

24. Les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 sont insuffisantes. Que se passerait-il dans le cas où un Etat voudrait faire objection à une réserve pour d'autres raisons que l'incompatibilité de cette réserve avec l'objet et le but du traité ? Il se pourrait, par exemple, qu'une réserve, sans être réellement incompatible avec l'objet du traité, soit en contradiction avec une règle du droit international coutumier. Ou encore la réserve pourrait constituer une violation par l'Etat qui formule la réserve des obligations que cet Etat a contractées à l'égard d'autres Etats aux termes d'un traité antérieur.

25. M. Tsuruoka prend comme exemple un Etat qui s'est engagé par traité envers vingt autres Etats à soumettre à la Cour internationale de Justice tous les différends relatifs à l'interprétation des traités en général. Par la suite, un traité multilatéral est adopté qui comporte une clause soumettant à la compétence de la Cour internationale de Justice tous les différends relatifs à l'interprétation de ce traité particulier. Si alors l'Etat en question formule une réserve à cette clause précisément, cette réserve pourrait ne pas être incompatible avec l'objet et le but du traité, mais elle constituerait certainement une violation des obligations que l'Etat auteur de la réserve a contractées à l'égard des vingt autres Etats aux termes du traité préexistant.

Il est inadmissible de laisser entendre que l'un de ces vingt pays ne pourrait pas invoquer cette violation pour motiver son objection à la réserve.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que la question soulevée par M. Tsuruoka se rattache davantage à la validité des traités et qu'elle concerne donc la prochaine série d'articles. Il serait extrêmement difficile de tenir compte de cette question dans l'article 17.

27. Cependant, à l'article 18 la question de l'acceptation ou du rejet des réserves n'a pas été subordonnée au critère de compatibilité. Un Etat peut donc prendre toute décision qui lui plaira et, s'il considère que la réserve n'est pas conforme aux obligations souscrites par l'Etat qui la formule aux termes d'un traité préexistant, il est libre de faire état de ce fait lorsqu'il s'oppose à la réserve.

28. M. TSURUOKA indique qu'il a soulevé la question parce qu'au cours de la discussion certains membres de la Commission ont laissé entendre que l'Etat qui objecte à la réserve est tenu de se référer au critère de compatibilité. Mais il juge satisfaisante cependant l'explication du Rapporteur spécial, selon laquelle les Etats peuvent prendre en considération toute raison valable lorsqu'ils décident de l'acceptation ou du rejet d'une réserve. Il demande que cette explication soit consignée dans le commentaire.

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte que cela soit fait.

30. Passant aux amendements de forme qui ont été proposés, Sir Humphrey accepte ceux de M. Rosenne et de M. Bartoš, ainsi que la suggestion de M. Briggs tendant à employer aux paragraphes 2 et 3 l'expression « l'adoption du texte du traité ».

31. Quant à la question soulevée par M. Briggs à propos des expressions « formuler une réserve » et « faire une réserve » il déclare que, aux alinéas a), b), c) du paragraphe 1, cette dernière expression est employée à bon escient parce qu'un traité ne s'occupe pas simplement de la formulation des réserves. S'il autorise une réserve implicitement ou explicitement, cette réserve prendra effet et il est donc exact dans ce cas de parler d'une réserve « faite ». Dans la phrase introductive du paragraphe 1, par contre, il est question de la formulation d'une réserve qui n'a pas encore pris effet et dont on ne peut donc pas dire qu'elle ait été « faite ».

32. Sir Humphrey ne peut pas accepter la suggestion de fondre les alinéas b) et c) du paragraphe 1. L'alinéa c) a son utilité car il indique clairement que, lorsque le traité autorise expressément une catégorie déterminée de réserves, ceci a pour conséquence d'exclure toutes les autres catégories de réserves. Il convient de faire ressortir cette conséquence.

33. Répondant à M. Tabibi, Sir Humphrey Waldock explique pourquoi il est question d'un « procès-verbal » à l'alinéa a) iii) du paragraphe 2 : parfois au moment du dépôt d'un instrument de ratification une réserve est formulée dans un bref « procès verbal » joint à l'instrument et déposé en même temps

34. La question des réserves faites oralement est importante, mais elle relève davantage de la formulation des réserves au moment de l'adoption du traité, dont il est parlé à l'alinéa *a*) i) du paragraphe 2. Une controverse s'est en fait instituée au sein de la Commission à propos des discours prononcés au cours d'une conférence. Certains ont prétendu que les déclarations faites dans ces discours doivent être considérées comme des réserves. A ce sujet, le Rapporteur spécial attire l'attention de la Commission sur les dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 qui exigent qu'une réserve formulée au moment de l'adoption d'un traité soit formellement confirmée, ce qui devrait contribuer dans une large mesure à résoudre le problème soulevé par M. Tabibi.

35. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 17 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 18. — ACCEPTATION DES RÉSERVES
ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le nouvel article 18 englobe à la fois l'acceptation des réserves et l'objection aux réserves ; les deux anciens articles 18 et 19 ont été fortement condensés et abrégés sans que rien d'essentiel ait été omis.

Le Comité de rédaction propose le texte suivant :

« 1. L'acceptation d'une réserve, dans un cas non prévu par le traité, peut être expresse ou tacite.

« 2. L'acceptation d'une réserve peut être faite expressément :

a) par tout procédé formel approprié, à l'occasion soit de l'adoption ou de la signature du traité, soit de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation ;

b) ou par la notification formelle de l'acceptation de la réserve, soit au depositaire du traité, soit, s'il n'y a pas de depositaire, à l'Etat qui formule la réserve et à tout autre Etat qui est en droit de devenir partie au traité.

« 3. *a*) Toute réserve sera présumée acceptée par un Etat qui n'aura formulé aucune objection dans les douze mois qui suivront la réception de la notification formelle de la réserve.

b) Toute objection formulée par un Etat qui n'a pas encore établi son consentement à être lié par le traité sera sans effet si, dans les deux ans qui suivront la date de la notification formelle de l'objection, l'Etat n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour établir son consentement à être lié par le traité.

« 4. Toute objection à une réserve est formulée par écrit et fait l'objet d'une notification :

a) à l'Etat auteur de la réserve et à tout autre Etat partie au traité ou qui est en droit d'y devenir partie, dans le cas d'un traité pour lequel il n'y a pas de depositaire ; et

b) dans les autres cas, au depositaire. »

37. M. TSURUOKA veut d'abord traiter de la présomption d'acceptation visée à l'alinéa *a*) du paragraphe 3. A son sens, les dispositions des articles 17 et 18 *bis* constituent un système dans le cadre duquel s'établit toute une série de relations bilatérales. Il doit donc souligner l'obligation de respecter le principe de l'égalité des Etats qui est le fondement même du droit international. Or, il y aurait violation de ce principe si, comme il est stipulé à l'alinéa *a*) du paragraphe 3, un Etat devait s'apercevoir un jour que du seul fait que douze mois se sont écoulés depuis qu'il a reçu notification de la réserve, il est entré à son insu en relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve.

38. La présomption énoncée à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 pourrait se défendre, si c'était la règle de l'unanimité qui jouait pour l'acceptation des réserves ; cette présomption permettrait alors d'introduire une certaine souplesse dans l'application d'une règle quelque peu rigide. Mais, dans le système de relations bilatérales qui a été adopté en vertu des articles 17, 18 et 18 *bis*, la présomption devrait être que l'Etat qui n'a pas expressément accepté une réserve l'a de ce fait rejetée.

39. L'alinéa *b*) du paragraphe 3 est également en contradiction avec le principe de l'égalité des Etats. Il prévoit en effet qu'un Etat qui désire ratifier le traité sans réserve, mais qui a fait objection à la réserve d'un autre Etat, ne dispose que de deux ans à compter de la date de son objection pour établir son propre consentement à être lié par le traité. Si l'on ajoute à ces deux ans le délai de douze mois fixé à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 pour la formulation de l'objection, l'Etat qui n'a pas de réserve à formuler dispose par conséquent d'un délai maximum de trois ans pour procéder à la ratification et à l'acceptation du traité. Etant donné la lenteur des travaux parlementaires, ce n'est guère là un long délai, et M. Tsuruoka estime que stipuler que la seule expiration de ce délai suffirait à priver l'Etat qui objecte, du droit de rejeter la réserve, ce serait violer le principe de l'égalité des Etats. Il considère que l'Etat auteur de la réserve n'a pas le droit d'imposer des relations conventionnelles à d'autres Etats aux conditions qu'il lui plaît de fixer.

40. M. ROSENNE juge l'article 18 acceptable. Il comprend la raison pour laquelle le critère de compatibilité n'est pas mentionné expressément ; cette mention n'est pas nécessaire, vu la disposition de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 18 *bis*, puisque ce critère fait partie intégrante de l'ensemble du système actuellement proposé par le Comité de rédaction.

41. M. Rosenne partage les doutes de M. Tsuruoka en ce qui concerne l'utilité de l'alinéa *b*) du paragraphe 3. Si cet alinéa est maintenu, il doit constituer un paragraphe distinct étant donné qu'il a trait à une question différente.

42. Certaines critiques de M. Tsuruoka relatives à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 sont fondées ; il est bon néanmoins de conserver cet alinéa car il permet de clarifier la situation du point de vue juridique. Il n'est pas souhaitable d'obliger les Etats à répondre aux réserves par écrit, dans un sens ou dans l'autre.

43. M. Rosenne voudrait faire une suggestion à propos de l'alinéa *a*) du paragraphe 3, qu'il espère être d'ordre strictement rédactionnel. Alors qu'au paragraphe 1 il est question de l'acceptation expresse ou implicite d'une réserve, à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 apparaît l'idée de présomption qui crée une fiction juridique avec toutes les difficultés qu'elle peut entraîner dans le domaine du droit international et des relations entre Etats. Le Comité de rédaction devrait envisager l'emploi des mêmes termes qu'au paragraphe 1 et indiquer clairement ce qu'on entend par « acceptation implicite ». Cela écarterait les doutes que ne peut manquer de soulever le texte actuel de l'alinéa *a*) du paragraphe 3.
44. Parallèlement à la suggestion qu'il a faite concernant le paragraphe 3 de l'article 17, il propose, dans le texte anglais de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 et de l'alinéa *a*) du paragraphe 4 de l'article 18, de remplacer les mots « *any State* » par « *every State* » ou « *all States* ».
45. M. de LUNA convient qu'il faudrait faire de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 un paragraphe distinct. Dans son essence, la disposition est bonne. Effet doit être donné à une objection, à condition que l'Etat qui la formule montre son intérêt à devenir partie au traité. Cette idée serait peut-être mieux rendue si l'on remplaçait les mots « pris les mesures nécessaires pour établir » par les mots « établi valablement ».
46. Malgré les objections de M. Tsuruoka, M. de Luna est d'avis de conserver l'alinéa *a*) du paragraphe 3 pour sauvegarder autant que possible l'homogénéité du régime institué par le traité.
47. M. BRIGGS déclare que, si l'on admet le point de vue de la Commission, l'article 18 est acceptable quant au fond ; toutefois, l'alinéa *b*) du paragraphe 2 n'indique pas à quel moment une réserve est acceptée.
48. M. TABIBI dit qu'il n'a rien à objecter contre le fond même de l'article 18, mais il estime que l'acceptation d'une réserve ou l'objection qui lui est faite doit toujours être formulée expressément : la présomption envisagée à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 ne ferait que semer la confusion.
49. Du point de vue technique, il fait observer qu'il faudrait peut-être envoyer aux Etats des lettres leur rappelant d'envoyer sans faute la notification de leur acceptation ou de leur objection. Le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a doublé ces dernières années et comprend quantité de nouveaux Etats qui n'ont peut-être pas l'expérience des documents juridiques.
50. M. VERDROSS, félicitant le Comité de rédaction de sa remarquable réussite, déclare que l'article 18 lui paraît acceptable ; néanmoins, M. Tsuruoka a peut-être raison de trouver que le délai de douze mois prévu à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 est trop court : il vaudrait peut-être mieux ne pas fixer de délai avant d'avoir reçu les observations des gouvernements.
51. M. TSURUOKA n'est toujours pas convaincu de la nécessité de conserver l'alinéa *a*) du paragraphe 3 ; cette disposition pourrait avoir la grave conséquence de permettre à une minorité d'imposer sa volonté à la majorité.
52. Si l'alinéa subsiste sous la forme amendée par M. Tabibi, il faudrait exiger des Etats qu'ils fassent connaître leur acceptation ou leur objection par écrit.
53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne pense pas, à la différence de M. Tsuruoka, que la présomption envisagée à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 soit superflue. Il importe que les relations conventionnelles entre deux Etats ne restent pas imprécises tant qu'un différend ne surgit pas. En outre, cette présomption figure dans un certain nombre de traités récents, dans lesquels le délai prévu pour faire objection est généralement plus bref que le délai proposé dans le texte dont la Commission est saisie.
54. Bien que le Rapporteur spécial ait eu des doutes concernant la clause que renferme l'alinéa *b*) du paragraphe 3, il en est venu à penser qu'elle n'est pas dépourvue d'utilité et ne devrait pas susciter de préoccupations injustifiées. Après tout, n'importe quel Etat peut formuler une objection et la retirer ensuite. L'alinéa, certes, pourrait former un paragraphe distinct.
55. M. BARTOS n'est pas entièrement satisfait de la manière dont est formulée la présomption de l'alinéa *a*) du paragraphe 3. Le texte ne dit pas que la présomption soit irréfragable et peut donc être interprété comme signifiant que, même après l'expiration des douze mois, la présomption peut être combattue, auquel cas le délai n'a pas de raison d'être. M. Bartos croyait se souvenir que la Commission s'était prononcée dans le sens opposé et qu'elle avait considéré le délai prévu pour la formulation des réserves comme un délai de forclusion ; ce délai une fois écoulé, la validité de la réserve est acquise.
56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que la présomption est prévue comme devant être définitive. La question soulevée par M. Bartos, qui intéresse essentiellement la forme, pourrait être renvoyée au Comité de rédaction avec celle de M. Rosenne.
57. M. TABIBI soutient que, pour assurer la certitude du droit, il faudrait stipuler que les Etats sont tenus de notifier qu'ils acceptent ou rejettent une réserve. Il espère que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction tiendront compte de la fermeté avec laquelle plusieurs membres de la Commission se sont exprimés à ce sujet.
58. M. TSURUOKA déclare qu'il n'insistera pas pour que l'on amende l'alinéa *a*) du paragraphe 3, bien qu'il n'en soit toujours pas satisfait, mais il croit qu'il faudrait mentionner dans le commentaire que les Etats qui ne veulent pas être liés par une réserve doivent notifier leur objection le plus tôt possible. On pourrait ne pas fixer de délai précis pour la notification d'une objection avant d'avoir les observations des gouvernements. La lenteur avec laquelle sont ratifiées les conventions conclues à la Conférence sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958, semble indiquer qu'un délai de trois ans n'est nullement excessif.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit qu'il serait sage de ne pas préciser le délai envisagé à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 avant d'avoir reçu les observations des gouvernements.

60. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 18 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 18 *bis*. — VALIDITÉ DES RÉSERVES

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente le nouveau texte d'article rédigé par le Comité de rédaction sur la validité des réserves :

« 1. *a*) Dans les cas prévus aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 17, l'acceptation d'une réserve qui n'est pas exclue par les termes d'un traité n'est pas nécessaire pour en établir la validité ;

b) Dans le cas prévu à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 17, la validité d'une réserve dépend de l'acceptation de cette réserve, dans les conditions prévues par les règles énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

« 2. Hormis les cas prévus au paragraphe 3 et sauf disposition contraire du traité, les règles suivantes s'appliquent aux réserves faites à un traité multilatéral :

a) l'acceptation de la réserve par un Etat qui peut devenir partie au traité suffit à établir la validité de la réserve dans les relations entre ledit Etat et l'Etat qui a formulé la réserve et confère à l'Etat auteur de la réserve la qualité de partie au traité à l'égard de l'Etat qui a accepté cette réserve, dès l'entrée en vigueur du traité ;

b) l'objection à une réserve empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui fait objection et l'Etat qui a formulé la réserve sauf intention contraire exprimée par l'Etat qui fait objection.

« 3. Lorsque le traité dont il s'agit est l'acte constitutif d'une organisation internationale, si un Etat fait objection à une réserve, la décision sur la validité de la réserve appartient, sauf disposition contraire du traité, à l'organe compétent de ladite organisation.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un traité multilatéral conclu par un groupe restreint d'Etats, auquel cas une réserve n'aura de validité que si elle est acceptée par tous les Etats parties au traité ou qui peuvent le devenir, exception faite des cas où

a) une règle contraire figure dans le traité lui-même ;

b) les règles en vigueur dans une organisation régionale ou autre en disposent différemment. »

62. L'article fait la distinction entre les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux conclus par un groupe restreint d'Etats. C'est avec une certaine réticence que, en sa qualité de Rapporteur spécial, il s'est rallié à la majorité du Comité de rédaction qui pense que le système souple devrait s'appliquer aussi aux traités multilatéraux qui n'ont pas un caractère général,

mais qui ont été conclus entre un nombre d'Etats considérable. Par contre, il faut garder la règle de l'unanimité pour la deuxième catégorie de traités. En fait, le Comité de rédaction a poussé le système inter-américain un peu plus loin que la Commission ne l'avait prévu.

63. M. VERDROSS voit une contradiction flagrante entre l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 18 *bis* et l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 17. Une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne saurait, en aucune circonstance, être acceptable. En conséquence, il faudrait remanier le début de la première de ces dispositions de manière à stipuler que, en cas de doute sur la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité, la validité de la réserve dépendra de son acceptation conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4.

64. La distinction entre un traité multilatéral ordinaire et un traité multilatéral conclu par un groupe restreint d'Etats n'est pas nette, car elle ne s'accompagne d'aucune indication numérique permettant de déterminer ce qui constitue un groupe « restreint ». Il faudrait supprimer le paragraphe 4 ou le remanier de façon qu'il s'applique aux traités multilatéraux qui n'ont pas un caractère général.

65. Pour qualifier l'« organe compétent » dont il est question au paragraphe 3, il faudrait ajouter une sorte de définition se référant à la capacité de conclure des traités internationaux.

66. M. AMADO joint ses félicitations à celles qui ont été adressées au Comité de rédaction pour son excellent travail ; les articles qu'il a rédigés sont remarquables par leur clarté et leur construction.

67. Le système proposé à l'article 18 met à l'honneur l'Amérique latine, mais il convient de se rappeler que la pratique en usage entre les Etats américains en matière de réserves n'a pas toujours été très uniforme. Elle s'est développée à propos de traités-lois et non d'accords concernant le règlement de conflits d'intérêts entre Etats, et elle a donc pour but de laisser certaines portes ouvertes. M. Amado ne peut souscrire au raisonnement de M. Tsuruoka, parce que, dans certains secteurs du droit international, il est impossible de ne pas être vague.

68. Au sujet du paragraphe 4, les comptes rendus des discussions antérieures sur les réserves devraient montrer qu'il s'est prononcé contre les vues assez extrémistes de M. Jiménez de Aréchaga, parce que, selon lui, il faut maintenir le principe de l'intégrité d'un traité et appliquer la règle de l'unanimité, à moins que les Etats intéressés n'en décident autrement.

69. M. CASTRÉN estime, comme M. Verdross, que la rédaction et le contenu du paragraphe 1 ne sont pas satisfaisants. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 renvoie aux cas prévus aux paragraphes 1 *b*) et 1 *c*) de l'article 17 ; en fait, le paragraphe 1 *b*) de l'article 17 ne vise que les réserves expressément interdites par le traité et le paragraphe 1 *c*), bien qu'il soit rédigé de manière quelque peu différente, vise, lui aussi, des cas analogues.

70. Le paragraphe 1 b) de l'article 18 *bis* prévoit cependant que même une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité devient valable si elle est acceptée par les autres Etats, ce qui revient à dire que l'article 18 *bis* permet ce qui est expressément interdit par l'article 17. Certes, les Etats sont libres d'accepter des réserves, quelles qu'elles soient, formulées par d'autres Etats, et il existe des cas marginaux où il est difficile de dire avec certitude si une réserve est ou n'est pas contraire aux dispositions ou à l'objet et au but du traité. Il semble, néanmoins, peu souhaitable dans le projet de convention de commencer par interdire aux Etats de formuler des réserves douteuses pour les encourager ensuite à le faire.

71. C'est pourquoi M. Castrén propose de remplacer le paragraphe 1 de l'article 18 *bis* par un texte plus neutre, ainsi conçu :

« La validité d'une réserve qui est formulée conformément aux dispositions de l'article 17 et qui n'est pas expressément autorisée par le traité dépend de l'acceptation de la réserve dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. »

Il est évident que les réserves expressément autorisées par le traité sont valables sans qu'il soit nécessaire que les autres Etats intéressés les acceptent de nouveau, mais il vaut mieux le dire explicitement dans le projet de convention.

72. Une référence au paragraphe 4 devrait figurer au début du paragraphe 2, car les traités conclus par un groupe restreint d'Etats sont, eux aussi, des traités multilatéraux, ainsi qu'il est expressément dit au paragraphe 4. Pour harmoniser les textes anglais et français, il propose en outre de supprimer les mots « *if or* » qui figurent à la fin du paragraphe 2 a) du texte anglais.

73. Dans le paragraphe 4, il faudrait supprimer la référence aux paragraphes 1 et 2 parce que cette référence pourrait laisser entendre que le paragraphe 1 s'applique également aux cas visés au paragraphe 4. Il propose donc de remanier le paragraphe 4 comme suit : « Dans le cas d'un traité multilatéral conclu entre un groupe restreint d'Etats, cette réserve n'aura de validité..., exception faite » ; cette règle serait immédiatement suivie de la disposition qui constitue l'alinéa a) actuel. L'alinéa b) devrait être supprimé car il n'est pas clair ; il parle en effet d'organisations régionales « ou autres » alors que les organisations, en général, sont visées au paragraphe 3. Pour tenir compte du cas prévu à l'alinéa b) du paragraphe 4, il faudrait insérer dans le paragraphe 3, les mots « ou régionale » à la suite du mot « internationale ».

74. M. Castrén pense qu'il y aurait lieu d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4.

75. Selon M. BARTOŠ, il semble y avoir une certaine incompatibilité entre le paragraphe 1 a) de l'article 18 *bis* et les dispositions de l'article 18 relatives à l'acceptation d'une réserve qui n'est pas prévue par le traité.

76. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 18 *bis*, il est normal que cette disposition s'applique au cas où un groupe restreint d'Etats ont conclu un

traité excluant expressément les réserves. Mais, si le traité lui-même n'exclut pas les réserves, la disposition ne devrait pas empêcher les parties de formuler des réserves, même lorsqu'il s'agit d'un traité conclu entre un groupe restreint d'Etats, si ce traité présente un intérêt général et si la teneur de la réserve est conforme à l'objet du traité.

77. Pour ce qui est du paragraphe 1 a), M. Bartoš serait disposé à l'accepter s'il était remanié de façon à préciser que, dans les cas où il n'y a ni acceptation expresse d'une réserve ni objection, il n'est pas nécessaire d'établir la validité de la réserve. Il préférerait également qu'il soit précisé que le paragraphe 4 se réfère uniquement aux traités multilatéraux qui ne présentent pas un intérêt général.

78. M. AGO remercie les membres qui ont signalé quelques imperfections dans le texte. On peut facilement éliminer l'ambiguïté qui existe dans le paragraphe 1 a). Il considère, comme M. Verdross et M. Castrén, qu'il y a une contradiction entre les dispositions qui y figurent et le paragraphe 1 de l'article 17. Il propose donc que le paragraphe 1 a) de l'article 18 *bis* soit modifié comme suit :

« Dans les cas où un traité contient des dispositions expresses relatives aux réserves, l'acceptation d'une réserve qui n'est pas exclue par les termes du traité n'est pas requise pour établir sa validité. »

79. La contradiction que M. Verdross a signalée à propos du paragraphe 1 b) est plus grave, car elle porte sur les cas où un traité ne renferme pas de dispositions relatives aux réserves. Il propose que le paragraphe 1 b) soit remanié comme suit :

« Dans le cas où un traité ne contient pas de dispositions expresses relatives aux réserves, la validité d'une réserve qui n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité dépend de l'acceptation de la réserve dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. »

Cette rédaction harmoniserait le texte avec celui de l'article 17 et éliminerait toute équivoque.

80. La rédaction du paragraphe 4 présente d'assez grandes difficultés. On pourrait supprimer le mot « multilatéral » ; cela permettrait d'établir une distinction plus nette entre les réserves aux traités multilatéraux généraux dont il est question au paragraphe 2 et les réserves aux traités conclus entre un groupe restreint d'Etats. A ce propos, il suggère de substituer dans le texte français, les mots « conclu entre » aux mots « conclu par ». Mais la Commission ne devrait pas apporter au paragraphe de modifications plus importantes, car il semble inévitable de laisser une certaine marge d'interprétation.

81. M. TOUNKINE dit que le paragraphe 4, tel qu'il est rédigé, peut donner lieu à beaucoup de confusion. On ne saurait certes nier l'existence de traités multilatéraux conclus entre des groupes restreints d'Etats, mais il semble dangereux d'énoncer une règle précise d'unanimité en ce qui concerne l'acceptation des réserves à de tels instruments. En premier lieu, il est extrêmement difficile de définir cette catégorie de traités et, en second

lieu, il est douteux qu'il soit souhaitable d'énoncer une règle précise relative aux réserves à des traités appartenant à une catégorie particulière au lieu d'énoncer la règle applicable dans la majorité des cas. La Commission ferait preuve d'une grande sagesse si elle se contentait de la règle générale énoncée au paragraphe 2 applicable aux réserves aux traités multilatéraux généraux. Comme il l'a dit, la plupart des traités « restreints » contiendront des dispositions expresses relatives aux réserves ; si un traité est muet à cet égard, le problème peut être résolu au moyen d'un accord complémentaire entre le petit groupe d'Etats intéressés. Pour toutes ces raisons, il propose la suppression pure et simple du paragraphe 4.

82. L'amendement au paragraphe 1 *a*) proposé par M. Ago soulève bien des doutes dans l'esprit de M. Tounkine. Il semble quelque peu contradictoire de dire que, si un traité est muet au sujet des réserves, la validité d'une réserve qui n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité dépend de l'acceptation de la réserve. La non-acceptation elle-même dépendra probablement de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité et, en fait, il se peut que l'incompatibilité de la réserve avec l'objet du traité soit l'unique raison de l'objection formulée. Or, l'amendement de M. Ago implique qu'il faut commencer par vérifier si la réserve est compatible avec l'objet du traité et que la question de l'acceptation ne se posera que lorsque cette vérification aura été faite. Dans la pratique, l'acceptation ou la non-acceptation d'une réserve de la part des Etats dépend de l'opinion qu'ils se sont formée sur la question de savoir si la réserve est compatible ou non avec l'objet du traité.

83. M. de LUNA approuve entièrement l'amendement proposé par M. Ago à l'alinéa *a*) du paragraphe 1.

84. Mais d'autre part, il partage les appréhensions de M. Tounkine en ce qui concerne l'amendement de l'alinéa *b*). A l'article 17, l'alinéa *d*) du paragraphe 1 pose en principe que, lorsque le traité ne contient pas de clause relative aux réserves, celles-ci doivent être compatibles avec l'objet et le but du traité ; il ne faut pas que l'article 18 *bis* déroge à ce principe. La question est de savoir d'abord à qui il appartient de juger si une réserve est ou n'est pas compatible avec l'objet du traité, et deuxièmement si la recevabilité d'une réserve doit être déterminée à l'unanimité, auquel cas tout Etat partie ou qui peut devenir partie au traité aurait le pouvoir de statuer sur la question. De l'avis de M. de Luna, tout Etat doit avoir le droit d'exprimer son opinion sur la compatibilité d'une réserve avec l'objet d'un traité auquel il est partie ou auquel il peut devenir partie ; l'on doit présumer que, dans le cas des Etats comme dans le cas des individus, tous sont soumis aux mêmes règles morales, ou du moins à la même logique. Pour M. de Luna, il ne s'agit pas seulement d'une question de rédaction ; en bonne logique, c'est à chacun des Etats de décider de ce que seront les relations entre l'Etat qui fait la réserve et l'Etat qui fait opposition arguant que la réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité.

85. Il partage également l'avis de M. Verdross et de M. Tounkine au sujet du paragraphe 4. S'il comprend

parfaitement l'idée dont s'inspire ce paragraphe, il ne voit pas comment, dans la pratique, on peut faire une distinction entre les traités conclus entre des groupes restreints d'Etats et les traités qui ne sont pas d'intérêt général. La paragraphe peut faire naître une très grande confusion, et il serait plus judicieux de le supprimer totalement pour ne laisser subsister que la règle générale énoncée au paragraphe 2.

86. M. AGO insiste auprès de M. Tounkine et de M. de Luna pour qu'ils ne demandent pas à ceux des membres de la Commission qui sont fondamentalement en désaccord avec la majorité d'aller encore plus loin qu'ils n'ont été jusqu'ici dans la voie de la conciliation. La seule garantie qui subsiste en matière de réserves réside dans le fait que, en cas de silence du traité, la réserve en question ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du traité. Ou ce membre de phrase a une valeur objective et la validité des réserves ne saurait dépendre uniquement de l'acceptation de tous les Etats intéressés, ou il n'a pas de valeur du tout. M. Tounkine et M. de Luna disent en fait que la validité d'une réserve, qu'elle soit ou ne soit pas compatible avec l'objet et le but du traité, dépend de son acceptation par les Etats : cette thèse annule complètement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17.

87. A propos des objections opposées au paragraphe 4, les membres de la Commission semblent oublier que la règle énoncée dans ce paragraphe était le système appliqué autrefois à tous les traités. La nouvelle tendance qui se manifeste au sein de la Commission consiste à vouloir étendre le système interaméricain à tous les traités multilatéraux et non pas simplement aux traités multilatéraux généraux ; or, M. Ago ne pense pas que des effets d'une telle ampleur puissent être étendus aux traités conclus entre quatre ou cinq Etats, puisque cela aurait des répercussions très dangereuses sur la conclusion des traités entre des groupes restreints d'Etats, catégorie de traités qui constitue la grande majorité des cas. Il est évidemment très difficile de rédiger des dispositions adéquates, mais M. Ago ne peut admettre que l'on supprime la règle ou que les dispositions adoptées en rendent l'application impossible. Le Comité de rédaction pourrait réexaminer cette question, mais M. Ago tient à déclarer catégoriquement que personnellement il ne peut aller au-delà des concessions qu'il a déjà faites.

88. M. CASTRÉN estime que les amendements proposés par M. Ago au paragraphe 1 en améliorent la rédaction, mais il partage les doutes exprimés par certains membres à ce sujet. Il demande instamment au Comité de rédaction d'examiner la formule neutre qu'il a lui-même suggérée ; si l'on ne mentionnait pas spécialement l'article 17, on n'aurait plus à prendre nettement position sur les divers points controversés.

89. M. VERDROSS fait observer, à propos du paragraphe 4, que, lorsqu'un groupe vraiment restreint d'Etats conclut un traité, ces Etats parviendront toujours à s'entendre sur le point de savoir si le traité peut ou non faire l'objet de réserves. Lorsque six Etats concluent un traité et que l'un de ces Etats fait une réserve acceptée par l'une des autres parties, on ne voit pas

pourquoi une telle réserve ne pourrait pas être valable entre ces deux Etats.

90. M. AGO déclare ne pas pouvoir partager cet avis.

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il est évident que les parties doivent être unanimes à accepter une réserve ; si un Etat formule une réserve à laquelle un autre Etat désire s'opposer, les parties ne pourront jamais s'entendre. La règle, à son sens, est la suivante ; une réserve à laquelle il est fait opposition exclut du traité l'Etat auteur de la réserve à moins que celui-ci ne la retire.

92. Le Rapporteur spécial a également beaucoup de doutes au sujet du paragraphe 4 ; mais les raisons de ces doutes sont tout à fait différentes de celles qu'a données M. Tounkine. La Commission avait initialement envisagé d'appliquer, en matière de réserves aux traités multilatéraux généraux, le système interaméricain, qui est relativement nouveau, et elle avait défini cette catégorie de traités essentiellement pour faciliter la rédaction de l'article 18 *bis* et à un moindre degré aussi l'article 7 *bis*. Mais l'application du système multilatéral ou plutôt du système interaméricain a maintenant été étendue à l'ensemble des traités multilatéraux ; or, certains ont estimé que c'est aller trop loin parce qu'il existe des traités conclus par des groupes relativement peu nombreux d'Etats qui n'ont jamais envisagé que les relations créées par des traités soient régies par un tel système. On a donc jugé indispensable d'insérer le paragraphe 4, qui sert de sauvegarde.

93. Personnellement le Rapporteur spécial aurait préféré naturellement suivre la première suggestion de M. Verdross, qui consiste à distinguer entre traités multilatéraux généraux et traités multilatéraux qui n'ont pas un caractère général². Telle était l'intention au moment où la discussion s'est engagée. Mais si l'on doit maintenant étendre l'application du principe interaméricain aux traités multilatéraux, il faudra trouver une formule s'appliquant à la petite catégorie visée au paragraphe 4. Le problème de rédaction est très difficile, mais cette question présente un grand intérêt et il ne faut pas la négliger en déclarant qu'il ne s'agit que d'une question de rédaction.

94. Pour M. TOUNKINE, M. Ago exagère le danger qu'il y aurait à supprimer le paragraphe 4 et il estime avec M. Verdross que, dans le cas de traités qui n'intéressent qu'un petit nombre d'Etats, ceux-ci sont en mesure de régler la question de savoir si une réserve est acceptable.

95. En outre, lorsque la convention que la Commission est en train d'élaborer entrera en vigueur, une situation nouvelle sera créée et les Etats sauront à quoi ils s'engagent en l'adoptant ; la règle générale concernant les réserves aux traités multilatéraux sera connue de tous et, lorsqu'un groupe restreint d'Etats conclura un traité, ce groupe saura qu'il existe une règle supplétive qui s'appliquera si le traité lui-même ne contient pas de dispositions relatives aux réserves. De l'avis de M. Tounkine, la Commission doit adopter la disposition énoncée au paragraphe 2 : elle est claire, générale et

sans équivoque ; il a la conviction que le paragraphe 4, qui risque d'introduire une certaine confusion dans les esprits, non seulement ne contribuerait pas à faire progresser la pratique en la matière, mais qu'il pourrait même provoquer des litiges entre Etats.

96. De plus, l'expression « un groupe restreint » peut être interprétée de diverses manières : un groupe de 40 Etats est restreint par rapport à une assemblée de 110, et il ne faut pas exagérer l'importance de l'article pour des traités qui n'ont qu'un intérêt local. Le règlement de ces questions ne soulèverait aucune difficulté pratique, mais la convention serait beaucoup plus compréhensible si elle ne contenait pas de disposition de ce genre.

97. M. GROS dit que l'article a été rédigé et accepté à titre provisoire en pensant aux réserves aux traités multilatéraux de caractère général, et que les membres de la Commission qui n'approuvaient pas l'idée d'étendre à ces traités le système interaméricain ont fait une concession très importante en acceptant une solution de conciliation. Le fait qu'il ait accepté de prendre part à la rédaction de cette solution ne signifie nullement que les arguments adverses l'aient convaincu, mais simplement qu'il s'est incliné devant la majorité au Comité de rédaction et à la Commission. Comme M. Ago l'a fait observer, les membres de la Commission qui partagent ses vues ont jugé possible d'accepter ce système en l'accompagnant d'une définition précise des traités multilatéraux généraux ; mais puisque le paragraphe 2 s'applique maintenant à tous les traités multilatéraux sans exception, il serait peu raisonnable d'étendre le système interaméricain à des traités conclus par quelques Etats seulement. La règle posée au paragraphe 4 où l'on trouve l'expression « un groupe restreint d'Etats » n'est pas idéale, mais elle représente un critère pratique. Il importe de maintenir l'équilibre fragile sur lequel repose le compromis : ou bien l'on gardera le paragraphe 4 dans sa forme actuelle ou la Commission devra revenir au texte initial du Rapporteur spécial, dans lequel le paragraphe 2 se rapporte uniquement aux traités multilatéraux généraux.

La séance est levée à 18 h. 5.

664^e SÉANCE

Mardi 19 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 18 *bis*. — VALIDITÉ DES RÉSERVES (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du nouvel article 18 *bis*, préparé par le Comité de rédaction.

² 642^e séance, par. 56.